

5GG IMMO

SOCIETE CIVILE IMMOBILIERE AU CAPITAL DE 1 000 €

SIEGE SOCIAL : PRIVAS (07000), 180 CHEMIN DE LA COTE DU BARON

STATUTS - CONSTITUTION

Les soussignées :

- **La société EURL GANGI GARCIA**, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 €, dont le siège social est à PRIVAS (07000), 180 Chemin de la Côte du Baron, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de AUBENAS sous le numéro 844 718 148, représentée par Madame Samia GANGI-GARCIA en sa qualité gérant,
- **Madame Samia GANGI**, née GARCIA le 21 mars 1984 à LAGNY-SUR-MARNE (77), de nationalité française, demeurant à VEYRAS (07000), 350 Chemin de Beauregard,

Ont établi ainsi qu'il suit les Statuts d'une société civile immobilière qu'elles ont convenu de constituer entre elles.

ARTICLE 1 : FORME

Il existe, entre les propriétaires des parts ci-après et de celles qui pourront être créées par la suite, une société civile immobilière régie par les dispositions du Code Civil et par les présents Statuts.

ARTICLE 2 : INTERPRETATION - DEFINITIONS

1. Interprétation

Toute référence à un article (ci-après « **Article** ») constitue, sauf stipulation expresse contraire, une référence à un Article des Statuts.

Les termes dont la première lettre apparaît en majuscule ont la signification dont les Statuts donnent une définition expresse :

- les définitions données par un terme employé au pluriel s'appliqueront tant à l'ensemble ainsi défini qu'à un ou plusieurs de ses éléments pris individuellement ;
- les définitions données pour un terme employé au pluriel s'appliqueront également lorsque ce terme sera employé au singulier et *vice versa*.

Les intitulés des Articles et paragraphes des Statuts ne figurent que pour plus de commodité et n'affectent en aucune manière le sens des dispositions auxquelles ils font référence.

2. Définitions

Outre les termes dont les Statuts donnent une définition expresse, les termes suivants auront la signification précisée ci-après lorsque leur première lettre apparaît en majuscule :

« **Associé** » :

Le terme Associé désigne toute personne physique ou morale ou fonds commun de placement, autre que la Société, détenteur de Part(s) Sociale(s) de la Société.

« **Capital** » :

Le terme Capital désigne le capital social de la Société, prenant en compte exclusivement les Parts Sociales émises.

« **Part(s) Sociale(s)** » :

Le terme Part(s) Sociale(s) désigne les Parts Sociales composant le Capital de la Société.

« **Société** » :

Le terme Société désigne la présente société « 5GG IMMO », régie par les présents Statuts.

« **Statuts** » :

Le terme Statuts désigne les présents Statuts de la Société.

« **Tiers** » :

Le terme Tiers désigne toute personne physique ou morale ou fonds commun de placement n'étant ni un Associé, ni la Société.

« **Transmission** » :

Le terme Transmission désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit de Parts Sociales, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les cessions, échanges, transmissions universelles de patrimoine, fusions, scissions, apports en société, attributions, partages, réalisations de gage, donations, liquidations de communautés ou de successions, renonciations au profit de bénéficiaire(s) dénommé(s).

À moins qu'elle n'ait recueilli préalablement l'accord de tous les Associés, tout projet de Transmission doit être notifié par son auteur à la Société et à chacun d'entre eux. À peine de nullité, la notification du projet de Transmission (ci-après la « **Notification de Transmission** ») doit comporter les éléments suivants :

- l'indication des nom, prénoms et domicile ou dénomination et siège de l'auteur de la Transmission,
- l'indication du nombre et de la nature des Part(s) Sociale(s) dont la Transmission est envisagée,
- la nature de la Transmission envisagée,
- l'identité précise de chaque bénéficiaire de la Transmission :
 - ⇒ nom, prénom, régime matrimonial, domicile et profession s'il s'agit d'une personne physique,
 - ⇒ dénomination, siège social et principale(s) activité(s), s'il s'agit d'une personne morale, ainsi que la répartition de son capital (avec identité précise des associés ou actionnaires, ainsi que celle des personnes physiques directement ou indirectement associés ou actionnaires),
- la copie de l'engagement irrévocable émanant du ou des bénéficiaires de la Transmission d'acquiescer les Part(s) Sociale(s) aux conditions indiquées dans la Notification de Transmission et mentionnant leur information de l'existence des Statuts et leur engagement irrévocable d'y adhérer,
- le prix et/ou la valorisation auquel l'auteur de la Transmission projette de transmettre les Part(s) Sociale(s),
- toutes conditions de paiement,
- toutes autres conditions afférentes à l'opération de Transmission,
- la copie de tous actes et conventions (compromis, protocole, ...) signés entre l'auteur de la Transmission et le ou les bénéficiaires de la Transmission, sans que l'auteur de la Transmission puisse se prévaloir d'un quelconque engagement de confidentialité pris à l'égard du bénéficiaire de la Transmission.

La communication et/ou la réception de l'acte de notoriété dans le cadre de la succession d'un Associé vaut Notification de Transmission.

ARTICLE 3 : DENOMINATION

La dénomination de la Société est « 5GG IMMO ».

Dans tous actes, factures, annonces et autres documents émanant de la Société, la dénomination doit être toujours précédée ou suivie des mots écrits lisiblement et en toutes lettres « Société Civile ».

ARTICLE 4 : OBJET

La Société a pour objet :

- l'acquisition, par voie d'apport ou d'achat, la prise à bail avec ou sans promesse de vente, la location, l'administration et l'exploitation de tous immeubles bâtis ou non bâtis,
- la régularisation de tous emprunts auprès de toutes banques et tous établissements financiers, ainsi que de toutes garanties notamment hypothécaires sur les biens et droits immobiliers dont la Société est ou sera propriétaire,
- à titre accessoire, la cession de tout ou partie des biens immobiliers dont elle est propriétaire et le remploi du prix de cession, tant en biens immobiliers ou qu'en parts sociales de sociétés à prépondérance immobilière,
- et, d'une façon générale, toutes opérations se rapportant directement ou indirectement ou pouvant être utiles à cet objet ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, pourvu que celles-ci n'aient pour effet d'altérer son caractère civil.

La Société peut agir en tous pays, directement ou indirectement, pour son compte ou celui de Tiers, soit seule, soit en association, participation, groupement ou société, avec toutes autres personnes ou sociétés et réaliser sous quelque forme que ce soit les opérations entrant dans son objet.

Pour réaliser son objet social, la Société peut détenir des biens en pleine propriété, en nue-propriété et/ou en usufruit.

ARTICLE 5 : SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à PRIVAS (07000), 180 Chemin de la Côte du Baron.

Il peut être transféré en tout autre endroit en vertu d'une délibération des Associés prise dans les conditions prévues pour les modifications des Statuts.

ARTICLE 6 : DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par la loi et les Statuts.

ARTICLE 7 : APPORTS

Lors de la constitution, il a été procédé à des apports en numéraire dans les conditions suivantes :

– La société EURL GANGI GARCIA, la somme de :	999 €
– Madame Samia GANGI-GARCIA, la somme de :	1 €
Total :	1 000 €

La libération des apports, à laquelle chaque Associé s'oblige, interviendra dans les conditions prévues à l'Article des Statuts intitulé « LIBERATION DES APPORTS ».

ARTICLE 8 : CAPITAL SOCIAL

Le Capital est fixé à la somme de 1 000 €.

Il est divisé en 1 000 Parts Sociales de 1 € de valeur nominale chacune, numérotées de 1 à 1 000, réparties entre les Associés dans les conditions suivantes :

– La société EURL GANGI GARCIA :	999 Parts Sociales
numérotées de 1 à 999,	
– Madame Samia GANGI-GARCIA :	1 Part Sociale
numérotée 1 000 ;	
Total :	1 000 Parts Sociales

La gérance est habilitée à mettre à jour l'Article des Statuts relatif au Capital à l'issue de toute Transmission de Parts Sociales n'impliquant pas le concours de la collectivité des Associés.

ARTICLE 9 : DROITS DU CONJOINT D'UN ASSOCIE COMMUN EN BIENS

Un époux ne peut employer des biens communs pour faire un apport à la Société ou acquérir des Parts Sociales sans que son conjoint en ait été averti et sans qu'il en soit justifié dans l'acte d'apport ou d'acquisition.

La qualité d'Associé est reconnue à celui des époux qui fait l'apport ou réalise l'acquisition.

La qualité d'Associé peut être également reconnue, pour la moitié des Parts Sociales souscrites ou acquises, au conjoint qui notifie son intention d'être personnellement Associé.

Le conjoint peut notifier cette intention à la Société ou au mandataire qui lui a été désigné lors de l'apport ou de l'acquisition. Dans ce cas, l'agrément de l'apport ou de l'acquisition, s'il est requis, vaut pour les deux (2) époux.

La demande peut également être notifiée à la Société après l'apport ou l'acquisition et tant que la dissolution de la communauté n'est pas prononcée. La notification doit alors indiquer les nom, prénoms, domicile du conjoint et toutes justifications sur son droit à revendication.

Dans ce cas, comme dans celui où l'apport ou l'acquisition n'est pas soumis à agrément, la gérance, dans les huit (8) jours de la notification faite à la Société, demande à chacun des Associés de lui faire connaître, au moyen d'un vote par écrit, dans le délai de vingt (20) jours à compter de la date de réception de cette demande, s'il donne ou non son consentement à la réalisation de l'attribution demandée.

L'agrément du conjoint ne peut avoir lieu que s'il réunit le consentement des Associés dans les conditions prévues par l'Article des Statuts intitulé « TRANSMISSION ENTRE VIFS DE PARTS SOCIALES », l'époux ou épouse, s'il est Associé, étant exclu du vote et ses Parts Sociales n'étant pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Dès la décision définitive, les époux sont avisés de l'acceptation ou du refus, celui-ci n'ayant pas à être motivé.

L'agrément est réputé acquis si la Société n'a pas fait connaître sa décision à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter de la notification de la demande prévue au présent Article.

En cas d'agrément, l'attribution peut être immédiatement réalisée au profit du conjoint.

L'attribution des Parts Sociales au conjoint, dans tous les cas où il ne participe pas à l'acte d'apport ou d'acquisition, doit être constatée par une déclaration de ce dernier, acceptée expressément par l'époux Associé ou accompagnée d'une copie conforme du jugement déclaratif de l'attribution. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil et, aux Tiers, après accomplissement de cette formalité et publicité au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 10 : PARTS SOCIALES

A. PROPRIETE DES PARTS SOCIALES

Les droits et obligations attachés à chaque Part Sociale la suivent dans quelques mains qu'elle passe. La propriété d'une Part Sociale emporte de plein droit adhésion aux Statuts et aux décisions collectives des Associés.

Chaque Part Sociale est indivisible à l'égard de la Société.

Les Parts Sociales ne sont jamais représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte des actes et délibérations constatant leur création, leur attribution ou leur Transmission régulière. Une copie ou un extrait de ces actes et délibérations ou une attestation des Transmissions, certifié par la gérance, peut être délivré à chacun des Associés sur sa demande et à ses frais. Chaque Associé peut également, à ses frais, demander à la gérance de lui remettre un certificat représentatif de ses Parts Sociales, qui devra être très lisiblement barré de la mention « Non négociable ».

B. ATTRIBUTS PECUNIAIRES ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Les Parts Sociales confèrent aux Associés des attributs pécuniaires qui sont le droit aux bénéfices, le droit au remboursement du Capital et le droit au partage du boni de liquidation.

Les droits pécuniaires de chaque Associé sont proportionnels au nombre de Parts Sociales qu'il détient dans le Capital.

En revanche, les Parts Sociales ne confèrent pas aux Associés un droit de propriété sur les biens de la Société, l'actif social appartenant exclusivement à la Société.

En conséquence, les héritiers, ayants droit et créanciers d'un Associé ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition de scellés sur les biens de la Société, en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration.

C. DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

Les Associés bénéficient des droits de communication qui leur sont reconnus par la loi.

Ils ont notamment le droit d'obtenir une fois par an communication, dans les conditions légales, des livres et des documents sociaux et de poser par écrit des questions sur la gestion sociale, auxquelles il doit être répondu par écrit dans le délai d'un (1) mois.

ARTICLE 11 : OBLIGATION DES ASSOCIES AU PASSIF SOCIAL

À l'égard des Tiers et dans leurs rapports respectifs, les Associés sont indéfiniment tenus des dettes sociales sur tous leurs biens proportionnellement à leur part dans le Capital.

Les créanciers de la Société ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un Associé qu'après mise en demeure adressée à la Société et restée infructueuse.

Dans leurs rapports entre eux, les Associés contribuent aux pertes de la Société proportionnellement à la part de chaque Associé dans le Capital.

ARTICLE 12 : INDIVISION

Les copropriétaires indivis d'une Part Sociale sont tenus, pour l'exercice de leurs droits, de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux ou par un mandataire commun pris parmi eux ou parmi les autres Associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire indivis le plus diligent.

ARTICLE 13 : DEMEMBREMENT DE PROPRIETE

Sauf convention contraire entre les titulaires des Parts Sociales démembrées dûment notifiée à la Société, le droit de vote attaché à chaque Part Sociale appartient à l'usufruitier pour toute décision collective, qu'elle soit de nature ordinaire ou extraordinaire. Le nu-propiétaire a le droit de participer aux décisions collectives avec voix consultative et, en particulier, d'assister aux assemblées générales.

Toutes les notifications, convocations et communications à faire aux Associés en pleine propriété sont faites ou envoyées aux nus-propiétaires et usufruitiers.

En cas de distribution de sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte « Report à nouveau », les sommes distribuées reviennent à l'usufruitier.

En cas de distribution de réserves, les sommes distribuées reviennent au nu-propiétaire.

ARTICLE 14 : LIBERATION DES APPORTS

Les Parts Sociales de numéraire doivent être libérées par leurs souscripteurs à première demande de la gérance et, au plus tard, trente (30) jours après réception d'une notification de libération des Parts Sociales.

La gérance peut exiger la libération des Parts Sociales de numéraire par fractions successives, au fur et à mesure des besoins de la Société.

En cas de retard dans le paiement des sommes exigibles, celles-ci portent de plein droit intérêt au taux de l'intérêt légal.

La libération est effectuée, en principe, au moyen de versements en numéraire. Toutefois, en cas d'augmentation de Capital, elle peut avoir lieu par compensation avec une créance certaine, liquide et exigible contre la Société.

À défaut de paiement des sommes exigibles, la Société poursuit les débiteurs et peut faire vendre les Parts Sociales pour lesquelles les versements n'ont pas été effectués un (1) mois après un commandement de payer demeuré infructueux.

Cette mise en vente est notifiée aux retardataires. Elle est en outre publiée dans un journal d'annonces légales du lieu du siège social.

Quinze (15) jours après la publication, il est procédé à la vente des Parts Sociales, aux risques et périls des retardataires, aux enchères publiques, par le ministère d'un notaire, sans mise en demeure et sans autre formalité. Le prix de vente est imputé, dans les termes de droit, sur ce qui est dû à la Société par le retardataire, lequel reste passible de la différence ou profite de l'excédent.

Ces dispositions s'appliquent à toutes les Parts Sociales de numéraire, en ce comprises non seulement celles qui composent le Capital initial, mais encore celles qui pourraient être créées à l'occasion d'une augmentation de Capital. Elles s'appliquent également :

- en cas d'augmentation de Capital par élévation du nominal des Parts Sociales existantes ;
- à la prime d'émission dont peut être assortie une augmentation de Capital.

Les Parts Sociales attribuées en rémunération d'apports en nature doivent être immédiatement et intégralement libérées. Cette libération s'effectue par la mise à disposition effective du bien apporté.

ARTICLE 15 : AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

Le Capital peut être augmenté par souscription contre numéraire, apport en nature, incorporation de réserves, bénéfices ou primes, par création de Parts Sociales nouvelles ou par augmentation de la valeur nominale des Parts Sociales existantes ou par tout autre moyen.

En cas d'augmentation de Capital par création de Parts Sociales libérées en numéraire, un droit préférentiel à la souscription des Parts Sociales nouvelles est, sauf décision contraire des Associés, réservé aux Associés proportionnellement au nombre de Parts Sociales possédées par eux au moment de l'émission. Ce droit est exercé dans les formes et conditions qui sont déterminées par la gérance.

En cas de démembrement de Parts Sociales, le droit préférentiel appartient au nu-proprétaire pour la souscription de la pleine propriété des Parts Sociales nouvelles auquel il donne droit. En cas de non-exercice du droit préférentiel de souscription par le nu-proprétaire, celui-ci est dévolu de plein droit à l'usufruitier.

Le Capital peut être réduit, notamment par achat de Parts Sociales en vue de leur annulation ou réduction du montant nominal ou du nombre de Parts Sociales, à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des Associés.

Lors de toute augmentation ou réduction du Capital, les Associés doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de Parts Sociales ou droits nécessaires pour permettre l'attribution au profit de chacun d'eux d'un nombre entier de Parts Sociales nouvelles.

ARTICLE 16 : COMPTE COURANT D'ASSOCIE

Les Associés peuvent, indépendamment de leurs apports constituant le Capital, avoir un compte courant dans la Société.

Les conditions d'intérêts, de versement et de retrait de ces comptes sont arrêtées par décision des Associés ou, à défaut, par la gérance.

À défaut de convention écrite entre l'Associé et la Société, les sommes déposées en compte courant ne sont remboursables par la Société que moyennant le respect d'un préavis de six (6) mois à compter de la demande de remboursement faite par l'Associé.

ARTICLE 17 : ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

A. NATURE DE LA GERANCE

La Société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques ou morales, Associées ou non, qui ont la qualité de gérant.

La gérance arrête chaque année les états de situation et les comptes qui doivent être soumis aux Associés. Elle fait toute proposition pour l'emploi et la répartition des bénéfices et le budget annuel des dépenses d'entretien, de réparation, d'amélioration et/ou de gestion des biens de la Société.

Elle arrête l'ordre du jour des assemblées qu'elle convoque et assure l'exécution des décisions de ces assemblées, comme de toutes autres décisions collectives des Associés.

B. NOMINATION

Le ou les gérants sont nommés par les Associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires.

La durée du mandat d'un gérant est fixée lors de sa nomination pour une période déterminée ou indéterminée.

C. CESSATION DES FONCTIONS

S'il y a plusieurs gérants, en cas de décès, révocation, démission, incapacité ou empêchement de l'un d'eux, la gérance sera assurée par le ou les gérants restants, à moins que les Associés,

délibérant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, ne décident le remplacement du ou desdits gérants.

En cas de vacance de la gérance, il sera pourvu à la nomination d'un ou plusieurs gérants par les Associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires et ce, à l'initiative de l'Associé le plus diligent.

Tout gérant est révocable par une décision des Associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires.

La révocation, même si elle est décidée sans juste motif, ne donnera pas lieu à des dommages-intérêts.

Tout Associé peut également demander en justice la révocation d'un gérant, mais sa demande n'est recevable que si elle est fondée sur une cause légitime.

La révocation d'un gérant, qu'il soit Associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la Société.

Par dérogation expresse à l'article 1851 du Code Civil, l'Associé qui a été révoqué de ses fonctions de gérant ne dispose d'aucun droit de retrait de la Société.

D. POUVOIRS DE LA GERANCE VIS-A-VIS DES TIERS

Le gérant ou chacun des gérants a, vis-à-vis des Tiers, les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société dans le cadre et la limite de l'objet social.

En cas de pluralité de gérants, l'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des Tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

E. POUVOIRS DES GERANTS DANS LES RAPPORTS ENTRE ASSOCIES

Dans les rapports entre Associés, le gérant peut accomplir tous les actes que demande l'intérêt de la Société dans la limite de l'objet social, y compris procéder sur sa seule décision à toutes opérations d'acquisition, de vente et/ou de location de biens immobiliers.

Toutefois, à titre de règlement d'ordre interne et sans que cette clause puisse être opposée aux Tiers ni invoquée par eux, l'assemblée générale extraordinaire peut décider de limiter les pouvoirs de l'un des gérants.

F. RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Le gérant ou chacun des gérants dispose de la signature sociale donnée par les mots « Pour la société 5GG IMMO, le gérant ou l'un des gérants » suivis de la signature personnelle du gérant agissant.

Pour que la Société soit engagée, il est nécessaire que l'acte ait été conclu par le gérant au nom de la Société.

Chaque gérant est responsable individuellement envers la Société et envers les Tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit de la violation des Statuts, soit des fautes commises dans sa gestion.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des Tiers et des Associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

G. DELEGATION DE POUVOIRS

Tout gérant peut, sous sa responsabilité et dans la limite de ses pouvoirs, constituer tels mandataires que bon lui semblera, même étrangers à la Société, pour un ou plusieurs objets déterminés. Il fixe leurs attributions, la durée de leurs fonctions et leur rémunération, et peut les autoriser à substituer.

Toutefois, s'il y a plusieurs gérants en exercice, la constitution de mandataires ne peut avoir lieu que sur signature conjointe de tous les gérants.

H. REMUNERATION

Il peut être alloué aux gérants, en rémunération de leurs fonctions, un traitement fixe ou proportionnel, ou à la fois fixe et proportionnel, qui sera fixé par les Associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires.

La gérance a droit, en outre, au remboursement, sur présentation de justificatifs, de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 18 : TRANSMISSION ENTRE VIFS DE PARTS SOCIALES

Toute Transmission s'effectue librement :

- lorsqu'elle intervient entre les Associés,
- lorsqu'elle intervient au profit de sociétés Contrôlées par un Associé ou qui Contrôlent un Associé.

Toute autre Transmission est soumise à la procédure d'agrément définie ci-après.

En cas de Transmission de droits démembrés portant sur des Parts Sociales, l'agrément doit porter sur la personne des nus-propriétaires et usufruitiers.

A. PROCEDURE D'AGREMENT

1. Réponse sur l'agrément

Chaque Associé doit faire connaître par écrit à la gérance, dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification de Transmission, s'il donne ou non son consentement à la réalisation de ladite Transmission, en demandant éventuellement à acquérir tout ou partie des Parts Sociales comprises dans cette Transmission pour les cas où elle ne serait pas agréée et en précisant le prix qu'il propose. Le défaut de réponse dans le délai imparti vaut abstention sur l'agrément et renonciation à l'exercice du droit d'acquisition.

Les réponses des Associés sont constatées dans un compte rendu dressé par la gérance.

Toutefois, la gérance devra, en cas d'abstention de l'un quelconque des Associés autre que l'auteur de la Transmission, prendre elle-même l'initiative de demander aux Associés, convoqués en assemblée générale, de se prononcer sur le projet de Transmission.

Dans tous les cas, l'acceptation du ou des bénéficiaires de la Transmission ne peut avoir lieu que si elle réunit le consentement de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions de nature extraordinaire, l'auteur de la Transmission étant réputé avoir approuvé la Transmission projetée.

2. Notification de la décision d'agrément

La décision définitive du refus ou de l'acceptation du ou des bénéficiaires de la Transmission est notifiée à l'auteur de la Transmission dans les soixante (60) jours de la réception de la dernière des Notifications de Transmission.

À défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis.

B. DISPENSE DU RESPECT DE LA PROCEDURE D'AGREMENT

La décision d'agrément peut résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte, soit directement, soit par voie de représentation par l'intermédiaire d'un mandataire.

En ce cas, les notifications édictées par la procédure d'agrément définie ci-dessus n'ont pas lieu d'être effectuées.

C. DELAI DE REGULARISATION DE LA TRANSMISSION EN CAS D'AGREMENT

Si le ou les bénéficiaires de la Transmission sont agréés, la Transmission doit être régularisée à leurs noms avant l'expiration du délai de six (6) mois à compter de la dernière des Notifications de Transmission.

À défaut de régularisation dans ce délai, l'auteur de la Transmission est réputé avoir renoncé à la Transmission.

D. REFUS D'AGREMENT

En cas de refus d'agrément, la gérance doit prendre les mesures nécessaires pour l'acquisition des Parts Sociales comprises dans le projet de Transmission.

Lorsque plusieurs Associés ont exprimé dans leur réponse susvisée leur volonté d'acquérir ces Parts Sociales et si les demandes excèdent le nombre de Parts Sociales à transmettre, la répartition de celles-ci entre les demandeurs sera faite par la gérance dans la limite de leur demande et dans la proportion du nombre de Parts Sociales qu'ils détenaient au jour de la Notification de Transmission. Les éventuels rompus seront attribués à l'Associé demandeur possédant le plus grand nombre de Parts Sociales. Si plusieurs Associés demandeurs possèdent le même nombre de Parts Sociales, les rompus seront attribués à l'auteur de la plus forte demande. En cas d'égalité des demandes d'Associés titulaires du même nombre de Parts Sociales, il sera procédé à un tirage au sort par les soins de la gérance et en présence des intéressés.

Si aucun Associé ne se porte acquéreur ou si les demandes présentées par les Associés n'absorbent pas la totalité des Parts Sociales faisant l'objet du projet de Transmission, la gérance devra, dans les six (6) mois de la dernière des Notifications de Transmission, faire acquérir la totalité des Parts Sociales non demandées par une ou plusieurs personnes physiques ou morales désignées à l'unanimité des autres Associés ou par la Société en vue de leur annulation entraînant une réduction du Capital.

Le nom du ou des acquéreurs proposés, Associés ou Tiers, ou l'offre du rachat par la Société, ainsi que le prix offert seront notifiés à l'auteur de la Transmission avant l'expiration du délai de six (6) mois à compter de la dernière des Notifications de Transmission. En cas de contestation sur le prix, celui-ci sera fixé par expertise conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil, le tout sans préjudice du droit de l'auteur de la Transmission de renoncer à tout moment à la Transmission en notifiant sa décision à la gérance avant l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de la notification à l'auteur de la Transmission du prix offert ou des conclusions de l'expert.

Si aucune offre d'achat n'est faite à l'auteur de la Transmission dans un délai de six (6) mois à compter de la dernière des Notifications de Transmission, comme dans le cas où les offres faites à l'auteur de la Transmission dans le même délai ne couvriraient pas la totalité des Parts Sociales à transmettre, l'agrément à la Transmission est réputé acquis, à moins que les autres Associés ne décident, dans ledit délai, la dissolution anticipée de la Société. Dans ce dernier cas, l'auteur de la Transmission peut rendre caduque cette décision en faisant connaître à la gérance qu'il renonce à la Transmission dans le délai d'un (1) mois à compter de ladite décision, la réalisation de la dissolution étant suspendue pendant ce délai.

ARTICLE 19 : DECES D'UN ASSOCIE

La Société n'est pas dissoute par le décès d'un Associé, mais elle continue de plein droit avec les héritiers et légataires du défunt, sous réserve du respect de la procédure d'agrément.

Les héritiers ou ayants droit doivent justifier de leurs qualités dans les trois (3) mois à compter de la date à laquelle ils ont eu connaissance du décès.

La gérance doit, dans les trente (30) jours de la notification des qualités héréditaires, mettre en œuvre la procédure d'agrément dans les conditions prévues par l'Article des Statuts intitulé « TRANSMISSION ENTRE VIFS DE PARTS SOCIALES ».

ARTICLE 20 : TRANSMISSION AU PROFIT DU CONJOINT D'UN ASSOCIE

Toute Transmission au conjoint ou à l'ex-conjoint d'un Associé, notamment en cas de donation entre époux, de legs, de liquidation de la communauté de biens ayant existé entre l'Associé et son conjoint ou en vertu d'une clause du contrat de mariage, doit être soumise à la procédure d'agrément dans les conditions prévues par l'Article des Statuts intitulé « TRANSMISSION ENTRE VIFS DE PARTS SOCIALES ».

ARTICLE 21 : FUSION, SCISSION, DISSOLUTION D'UNE PERSONNE MORALE ASSOCIEE

En cas de Transmission de Parts Sociales résultant soit de leur répartition par une personne morale Associée au cours de son existence ou de sa liquidation, soit de leur apport, notamment par l'effet de l'absorption ou de la scission d'une personne morale Associée, les attributaires des Parts Sociales réparties par la personne morale Associée, comme la personne morale bénéficiaire de l'apport doivent être agréés dans les conditions prévues par l'Article des Statuts intitulé « TRANSMISSION ENTRE VIFS DE PARTS SOCIALES ».

ARTICLE 22 : NANTISSEMENTS DES PARTS

Les Parts Sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté soit par acte authentique, soit par acte sous seings privés signifié à la Société ou accepté par elle dans un acte authentique, et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis, ceux dont les titres sont publiés le même jour venant en concurrence.

Le privilège du créancier gagiste subsiste sur les droits sociaux nantis, par le seul fait de la publication du nantissement.

Tout Associé doit obtenir des autres Associés leur consentement à un projet de nantissement dans les conditions prévues par l'Article des Statuts intitulé « TRANSMISSION ENTRE VIFS DE PARTS SOCIALES ».

Le consentement donné au projet de nantissement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des Parts Sociales, à la condition que cette réalisation soit notifiée aux Associés et à la Société un (1) mois avant la vente.

Chaque Associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq (5) jours francs à compter de la vente. Si plusieurs Associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de Parts Sociales qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun Associé n'exerce cette faculté, la Société peut elle-même racheter les Parts Sociales en vue de leur annulation entraînant une réduction de Capital.

La réalisation forcée qui ne procède pas d'un nantissement auquel les autres Associés ont donné leur consentement doit pareillement être notifiée aux Associés et à la Société un (1) mois avant la vente. Les Associés peuvent, dans ce délai, décider la dissolution de la Société ou l'acquisition des Parts Sociales par la Société en vue de leur annulation entraînant une réduction de Capital.

Si la vente a eu lieu, les Associés ou la Société peuvent exercer la faculté de substitution qui leur est reconnue ci-dessus. Le non-exercice de cette faculté emporte agrément du cessionnaire.

ARTICLE 23 : FORME ET OPPOSABILITE DES TRANSMISSIONS DE PARTS SOCIALES

Toute Transmission de Parts Sociales doit être constatée par acte authentique ou sous seings privés. Elle est rendue opposable à la Société dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil ou par transfert inscrit sur les registres de la Société par les soins de la gérance.

Son opposabilité aux Tiers résulte, après accomplissement de cette formalité, du dépôt de deux (2) originaux de l'acte au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 24 : RETRAIT D'UN ASSOCIE

1. Principe

L'Associé qui ne dispose pas d'acheteur pour ses Parts Sociales ne peut se retirer de la Société sans une autorisation donnée par une décision de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions de nature extraordinaire.

Toutefois, son retrait de la Société peut être autorisé par une décision de justice, s'il est fondé sur de justes motifs.

2. Procédure

L'Associé autorisé à se retirer a droit à la valeur de ses droits sociaux qui sont achetés soit par les autres Associés soit par des Tiers désignés par eux, ou rachetés par la Société elle-même. En cas de contestation, cette valeur est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Tout bien apporté par l'Associé autorisé à se retirer, qui se trouve encore en nature dans l'actif social, lui est attribué, sur sa demande et à charge de soulte s'il y a lieu. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle. Si la valeur du bien attribué donne lieu à contestation, elle est fixée conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les stipulations du présent Article ne peuvent être invoquées que par l'Associé qui entend se retirer de la Société pour la totalité de ses droits. Elles ne peuvent en aucune manière permettre à un Associé ne disposant pas d'un acquéreur d'obliger les autres Associés ou la Société à acheter ou à racheter seulement un certain nombre de ses Parts Sociales.

Sauf décision contraire prise à l'unanimité des autres Associés, la valeur des droits sociaux de l'Associé qui se retire est payable, sans intérêt, sur une période de cinq (5) années, par cinquième au 31 décembre de chaque année, le premier paiement devant intervenir le 31 décembre de l'année qui suit celle de l'autorisation de retrait.

En toute hypothèse, le retrait ne peut intervenir que si l'Associé qui se retire a accompli tous ses engagements à l'égard de la Société.

L'Associé qui s'est retiré reste responsable des dettes de la Société devenues exigibles avant son retrait. Il supporte l'ensemble des frais, droits et honoraires liés à son retrait.

Lorsqu'un Associé a demandé à se retirer de la Société conformément aux dispositions ci-dessus, les autres Associés peuvent à l'unanimité décider la dissolution anticipée de la Société.

ARTICLE 25 : CONVENTIONS REGLEMENTEES

Lorsque la Société exerce une activité économique, la gérance doit, conformément aux dispositions de l'article L.612-5 du Code de Commerce, présenter à l'assemblée générale annuelle un rapport sur les conventions passées directement ou par personne interposée entre la Société et la gérance.

Ce rapport doit également mentionner les conventions passées entre la Société et une autre société dans laquelle la gérance est associée indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, directeur général délégué, membre du directoire ou du conseil de surveillance, ou actionnaire disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %.

L'assemblée générale annuelle statue sur ce rapport dont le contenu doit être conforme aux dispositions réglementaires applicables.

Une convention non approuvée produit néanmoins ses effets. Les conséquences préjudiciables à la Société résultant d'une telle convention peuvent être mises à la charge, individuellement ou solidairement selon le cas, du ou des gérants.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux conventions courantes conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, ne sont significatives pour aucune des parties.

ARTICLE 26 : MODE DE CONSULTATION DES ASSOCIES

Les décisions collectives des Associés devront être prises soit en assemblée générale, soit par voie de consultation écrite. Elles peuvent également résulter du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte.

Dans toutes décisions collectives, chaque Part Sociale donne droit à une voix et chaque Associé aura autant de voix qu'il possède ou représente de Parts Sociales, sans limitation.

Les décisions suivantes doivent être prises collectivement par les Associés :

a) Décisions de caractère ordinaire

- approbation des comptes annuels,
- affectation du résultat conformément aux dispositions légales et statutaires,
- approbation des conventions dites « réglementées »,
- nomination de la gérance,
- révocation de la gérance,
- rémunération de la gérance,
- décisions excédant les pouvoirs de la gérance,
- augmentation du capital par incorporation de réserves ou de bénéfices,
- clôture de la liquidation de la Société,
- décisions sur toutes questions qui ne sont pas de la compétence d'une décision de caractère extraordinaire.

Les décisions collectives ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs Associés représentant plus de la moitié des Parts Sociales.

b) Décisions de caractère extraordinaire

- modification des Statuts,
- augmentation du Capital par voie d'apport(s) en nature ou en numéraire,
- suppression du droit préférentiel de souscription,
- réduction du Capital,
- transfert du siège social,
- agrément de Transmission et du bénéficiaire de la Transmission,
- autorisation de retrait d'un Associé,
- limitation des pouvoirs de la gérance,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions,
- prorogation ou dissolution de la Société,

- transformation de la Société en société d'une autre forme qui n'entraîne pas une augmentation des engagements des associés,
- soumission de la Société à toute disposition législative nouvelle non applicable de plein droit.

Les décisions collectives extraordinaires sont décidées à la majorité des deux tiers des Parts Sociales détenues par les Associés présents ou représentés.

c) Décisions nécessitant l'unanimité des associés

Les décisions suivantes nécessitent l'accord unanime de tous les associés :

- changement de nationalité de la Société,
- transformation de la Société en société d'une autre forme qui entraîne une augmentation des engagements des associés.

ARTICLE 27 : ASSEMBLEES GENERALES

A. COMPOSITION

L'assemblée se compose de tous les Associés ou de leurs représentants légaux, quel que soit le nombre de leurs Parts Sociales.

Toute personne ayant le droit d'assister à l'assemblée peut se faire représenter par un autre Associé ou un Tiers.

La forme du pouvoir est déterminée par la gérance.

B. PERIODICITE ET LIEU DE REUNION

Les Associés sont réunis chaque année en assemblée générale ordinaire par la gérance.

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport de la gérance sur l'activité de la Société au cours de l'année écoulée, avec l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles des pertes encourues ou prévues, ainsi que la proposition de budget annuel des dépenses d'entretien, de réparation et d'amélioration des biens de la Société établie par la gérance. Elle discute, approuve ou redresse les comptes, le budget annuel des dépenses et fixe les dividendes à répartir.

En outre, des assemblées générales peuvent être convoquées extraordinairement, soit par la gérance quand elle le juge convenable, soit par un ou plusieurs Associés représentant dix pour cent (10 %) au moins des Parts Sociales (en pleine propriété, nue-propriété ou usufruit).

Les assemblées générales sont tenues au siège social ou en tout autre lieu suivant la décision prise à ce sujet par l'auteur de la convocation.

C. CONVOCATIONS

Les convocations aux assemblées générales sont faites par lettres recommandées adressées aux Associés quinze (15) jours au moins à l'avance et indiquant l'ordre du jour de telle sorte que le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites apparaissent clairement.

L'assemblée peut même se réunir sur convocation verbale, sans délai, si tous les Associés sont présents ou représentés.

D. INFORMATION DES ASSOCIES

Lorsque l'ordre du jour de l'assemblée porte sur la reddition de comptes de la gérance, le rapport d'ensemble sur l'activité de la Société au cours de l'exercice écoulé, le texte des résolutions proposées et tous autres documents nécessaires à l'information des Associés sont adressés à chacun d'eux, quinze (15) jours au moins avant la réunion de l'assemblée. Les mêmes documents sont, pendant ce délai, tenus à la disposition des Associés au siège social où ils peuvent en prendre connaissance ou copie.

E. DEROULEMENT

L'assemblée générale est présidée par un gérant Associé. À défaut, l'assemblée nomme, au début de chaque séance, son président.

En outre, au début de chaque séance, l'assemblée générale peut désigner un secrétaire.

Il peut être tenu une feuille de présence contenant les noms et domiciles des Associés présents ou représentés et le nombre de Parts Sociales possédées par chacun d'eux. Cette feuille est signée par tous les Associés présents et certifiée par le président et, le cas échéant, le secrétaire de l'assemblée.

À défaut de feuille de présence, le procès-verbal de la réunion sera signé par tous les Associés présents.

Il ne peut être mis en délibération aucun objet autre que ceux mentionnés à l'ordre du jour, sauf si tous les Associés sont présents.

Les votes sont exprimés à mains levées.

ARTICLE 28 : CONSULTATIONS ECRITES

La gérance peut toujours, si elle préfère ce mode à la tenue d'une assemblée générale, soumettre ses propositions à la décision collective des Associés par voie de consultation écrite. Toutefois, l'approbation des comptes annuels doit obligatoirement faire l'objet d'une assemblée des Associés.

À cet effet, la gérance adresse par pli recommandé avec demande d'avis de réception à chaque Associé le texte des résolutions ou décisions projetées, avec toutes explications et indications utiles.

Chaque Associé est tenu, dans les quinze (15) jours de la date de réception de ces documents, d'émettre son vote et de le transmettre par écrit au siège social.

Les conditions de vote et de majorité sont les mêmes que celles prescrites pour les assemblées générales.

ARTICLE 29 : PROCES-VERBAUX DES DECISIONS COLLECTIVES

Les délibérations des Associés sont constatées par écrit et inscrites sur un registre spécial.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire en justice ou ailleurs, sont certifiés par un gérant ou par deux Associés ; ainsi certifiés, ils sont valables pour les Tiers.

Les Associés peuvent, à toute époque, prendre communication au siège social des décisions collectives et des pièces justificatives des votes émis.

ARTICLE 30 : EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

La gérance établit, après la clôture de chaque exercice, l'inventaire des éléments de l'actif et du passif existant à cette date, les comptes annuels et le rapport de gestion.

Sauf changement exceptionnel dans la situation de la Société, les comptes annuels sont établis, pour chaque exercice, selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que pour les exercices précédents. Toute modification intéressant leur présentation comme les méthodes d'évaluation retenues doit être décrite et justifiée dans le rapport de gestion.

ARTICLE 31 : REPARTITION DES BENEFICES

Les produits annuels, déduction faite des charges sociales et des frais généraux, constituent le bénéfice net.

Parmi les charges sociales et les frais généraux sont compris notamment : la rémunération allouée à la gérance, les dépréciations et amortissements jugés nécessaires par la gérance, les provisions pour tous risques et imprévus et pour toutes pertes éventuelles.

En cas de cession d'un bien de la Société, la plus-value ou moins-value de cession est intégrée au résultat de l'exercice.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

L'assemblée générale après avoir constaté l'existence d'un bénéfice distribuable, décide de toutes distributions, reports à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves générales ou spéciales. Elle peut également décider la distribution de toutes réserves.

Les sommes dont la distribution est décidée sont attribuées aux Associés proportionnellement au nombre de leurs Parts Sociales.

Les modalités de mise en paiement sont fixées lors de la décision de répartition ou, à défaut, par la gérance.

Les pertes, s'il en existe, sont compensées d'abord avec le report bénéficiaire et les réserves ; leur solde éventuel est inscrit à un compte "Report à nouveau" pour être imputé sur les bénéfices ultérieurs.

L'assemblée générale peut également décider que ce solde sera pris en charge directement par les Associés, proportionnellement à leurs droits dans le Capital.

ARTICLE 32 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

A la dissolution de la Société, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

Les Associés, statuant aux conditions fixées par les décisions collectives non modificatives des Statuts, nomment un ou plusieurs liquidateurs avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions et déterminent leurs rémunérations.

Les liquidateurs disposeront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément aux dispositions du présent Article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la Société, en ce compris le maintien provisoire de l'activité sociale.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions de la gérance.

Les Associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies des décisions des Associés sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des Parts Sociales est réparti entre les Associés, proportionnellement à leurs droits dans le Capital.

ARTICLE 33 : NOTIFICATIONS

Pour l'exécution des dispositions des Statuts :

- toutes les notifications sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou acte extrajudiciaire au domicile ou au siège social du destinataire,
- les notifications peuvent également résulter d'une remise en mains propres et signature conjointe des destinataires concernés,
- les délais courent à compter de la date de la notification.
- la computation des délais s'opère de date à date.

ARTICLE 34 : PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Les données personnelles collectées dans le cadre de la présente constitution, sont nécessaires pour permettre l'immatriculation de la Société et le suivi de l'investissement réalisé par les Associés dans la Société et, en particulier, pour le traitement de l'information réalisé sous la responsabilité des Signataires. Elle peut aussi être communiquée à leurs associés, représentants légaux, ou à tout tiers prestataire de services intervenant pour le compte des Associés ou représentants légaux de la Société dans le cadre des missions qui lui sont confiées. En accord avec la loi applicable, en particulier le règlement européen 2016/679 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (RGPD) et les dispositions françaises relatives à la protection des données et aux libertés fondamentales, les personnes concernées par les données collectées dans le cadre de la réalisation de l'investissement dans la Société et de son

suivi, ont un droit d'accès, de rectification voire de suppression de telles données sur justification légitime. Ces droits peuvent être exercés en adressant un courriel à l'adresse suivante : contact@monetavocats.fr.

ARTICLE 35 : ACTE ELECTRONIQUE

Le présent document est signé au moyen d'un processus de signature électronique avancé mis en œuvre par un fournisseur de services tiers, YouSign, qui garantit la sécurité et l'intégrité des copies numériques conformément au Code civil et au décret d'application.

Conformément à l'article 1375 du Code civil, le présent document est établi en une seule copie numérique original, dont une copie est remise au(x) signataire(s) directement par le prestataire YouSign, qui est en charge de la mise en œuvre du système électronique de signature dans les conditions requises par le Code civil et le décret d'application.

ARTICLE 36 : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. Nomination de la gérance

La gérance de la Société sera assurée pour une durée indéterminée par :

- **La société EURL GANGI GARCIA**, société à responsabilité limitée au capital de 1 000 €, dont le siège social est à PRIVAS (07000), 180 Chemin de la Côte du Baron, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de AUBENAS sous le numéro 844 718 148, représentée par Madame Samia GANGI-GARCIA en sa qualité gérant,

Laquelle déclare, par son représentant ès qualité, accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées et satisfaire à toutes les conditions requises pour les exercer.

La rémunération de la gérance sera, le cas échéant, fixée par une décision ultérieure des Associés. La gérance aura droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur présentation de justificatifs.

2. Premier exercice social

Le premier exercice social prendra fin le 31 décembre 2023.

3. Substitution

Par les présentes, Madame Samia GANGI-GARCIA déclare expressément se substituer la Société 5GG IMMO dans les droits et obligations afférents à la convention conclue le 11 septembre 2023 avec Monsieur Frédéric BORNE, né le 17 décembre 1958 à MARCOLS-LES-EAUX (07), demeurant à PRIVAS (07000), 7 Avenue de Coux, à l'effet d'acquérir un terrain à bâtir non viabilisé situé à PRIVAS (07000), Arlendas.

Chacun des Associés déclare avoir parfaite connaissance de ladite convention et accepter, pour le compte de la Société, l'ensemble des droits et obligations qui y sont stipulés.

4. Mandat pour prendre des engagements pour le compte de la Société

Mandat est donné à la gérance, avec faculté de substituer, pour accomplir tous actes et formalités nécessaires pour que la Société engage l'activité sociale avant et après son immatriculation et, à cet effet :

- ouvrir, sous la dénomination 5GG IMMO, un compte indivis entre tous les Associés de cette Société, destiné à enregistrer les opérations de cette dernière jusqu'à ce qu'intervienne son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, faire fonctionner ledit compte sur sa signature,
- faire réaliser tous travaux sur les biens de la Société, signer tous contrats et marchés,
- passer toutes commandes auprès de fournisseurs et prestataires,
- acquérir, dans les conditions qu'elle appréciera, un terrain à bâtir non viabilisé situé à PRIVAS (07000), Arlendas,
- contracter, dans les conditions qu'elle appréciera, tous emprunts à l'effet de financer l'acquisition précitée et tous travaux éventuels ;
- consentir toutes garanties et, notamment, hypothéquer tout ou partie des biens de la Société,
- solliciter toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations ou exploitation rentrant dans le cadre de l'objet social, prendre tous engagements,
- fournir toutes autorisations auprès de toutes autorités compétentes qui seraient exigées pour toutes opérations ou exploitations rentrant dans le cadre de l'objet social, prendre tous engagements,
- signer la correspondance,
- retirer de la poste et de toutes entreprises de transports tous envois chargés, recommandés et autres adressés à la Société, se faire remettre tous dépôts, émettre et encaisser tous chèques postaux et télégraphiques, signer tous récépissés, quittances, décharges et émargements, faire ouvrir et fonctionner tous comptes chèques postaux,
- exiger et recevoir toutes les sommes dues à la Société en formation, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, en capital, intérêts, frais et accessoires, donner toutes quittances, consentir toutes subrogations avec ou sans garanties,
- payer toutes les sommes que la Société en formation pourra devoir, faire tous protêts, dénonciations, comptes de retour, signer tous bordereaux d'encaissement et d'escomptes, en retirer le montant,
- aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, procès-verbaux, élire domicile et, généralement, faire tout ce qui sera nécessaire pour l'accomplissement de ce mandat.

Ces actes et engagements effectués avant l'immatriculation seront repris de plein droit par la Société par le seul fait de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

En outre, dès à présent, la gérance est autorisée à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs. Après immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés, ces actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des Associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social. Cette approbation emportera de plein droit reprise par la Société desdits actes et engagements.

5. Reprise des actes antérieurement accomplis pour le compte de la Société

Un état des actes accomplis pour le compte de la Société avant la signature des présentes avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résulte pour la Société, sera soumis ultérieurement à la collectivité des Associés.

L'approbation de ces actes par une décision collective des Associés emportera reprise par la Société des engagements en résultant.

6. Frais

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites incombent conjointement et solidairement aux Associés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au registre du commerce et des sociétés. À compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la Société.

7. Pouvoirs - Formalités

Tous pouvoirs sont donnés à tout porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes pour faire toutes formalités de dépôt et de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

Signatures :

Fait le 13 octobre 2023, en un (1) exemplaire original électronique.

Pour la société EURL GANGI GARCIA

Associé

Madame Samia GANGI(GARCIA

Madame Samia GANGI GARCIA

Associé

Pour acceptation des fonctions de gérant

La société EURL GANGI GARCIA

Madame Samia GANGI-GARCIA